

# **BVGer E-1183/2012 vom 29. April 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1183\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1183_2012)

FR: TAF E-1183/2012 du 29 avril 2013

IT: TAF E-1183/2012 del 29 aprile 2013

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF (art. 31 LTAF). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, l'ODM s'est abstenu de statuer sur la vraisemblance des faits allégués par le recourant. Il a estimé qu'en tout état de cause ceux-ci n'étaient pas pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Selon son argumentation, la libération du recourant après sept jours de détention par le CID démontrerait que les autorités n'avaient pas de réels soupçons à son encontre. En outre, celui-ci n'aurait pas le profil d'une personne qui pourrait actuellement intéresser les autorités sri-lankaises.

### **E. 3.2**

De l'avis du Tribunal, l'ODM ne pouvait cependant pas s'abstenir d'un examen de la vraisemblance des dires du recourant. En effet, les facteurs à risque mis en évidence par ce dernier sont à prendre en considération, en particulier, l'existence d'un précédent au CID, la présence de cicatrices facilement visibles sur son corps, le fait qu'il aurait déjà été arrêté après un premier séjour prolongé à l'étranger, l'éventuel profil politique de son père. Tous ces éléments seraient, dans l'hypothèse où les faits allégués devaient être tenus pour vraisemblables, à pondérer de manière bien plus sérieuse et nuancée que ne l'a fait l'ODM dans le cadre de la décision entreprise, pour apprécier les risques encourus par le recourant en cas de retour au Sri Lanka (cf. ATAF 2011/24 consid. 8.1 à 8.5 ; voir aussi Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt du 31 mai 2011 en l'affaire E.G c. Royaume-Uni, requête no 41178/08, mentionnant les facteurs à risque en cas de retour au Sri Lanka).

### **E. 3.3**

Le recourant a déposé à l'appui de ses dires un article de la presse sri-lankaise, auquel il s'est à plusieurs reprises référé lors de ses auditions (cf. pv de l'audition du 26 mars 2009 Q. 5 p. 3 et Q. 74 p. 8). Le Tribunal a fait établir une traduction de ce document. Il ressort de celle-ci que l'article portait, selon son titre, sur (...). Cette traduction permet de comprendre certaines déclarations et questions consignées au procès-verbal de l'audition, incompréhensibles à défaut, notamment la mention [du pays] C.\_\_\_\_\_, puisque le recourant allègue avoir effectué son séjour [dans le pays] B.\_\_\_\_\_ et non [dans le pays] C.\_\_\_\_\_. Il fait toutefois également ressortir que les déclarations du recourant, particulièrement confuses, voire contradictoires, ne correspondent pas, ou du moins pas entièrement au contenu de cet article. En effet, celui-ci n'a jamais déclaré avoir demandé l'asile [dans le pays] C.\_\_\_\_\_. L'article parlerait pourtant, selon les déclarations du recourant, de son propre cas et non d'une situation analogue à la sienne (cf. en particulier pv de l'audition du 26 mars 2009 Q. 5: "in diesem Zeitungsartikel wird uns vorgeworfen, dass wir zur LTTE gehören würden"). Ses déclarations contradictoires d'une audition à l'autre concernant son passeport, lequel serait en mains de la police [du pays] B.\_\_\_\_\_ ou [du pays] C.\_\_\_\_\_, suivant les auditions (cf. pv de l'audition au CEP p.4 et de l'audition sur les motifs Q.24-25 p. 4-5), sont autant d'éléments qui éveillent le soupçon d'un récit contourné, à partir de cet article. L'ODM n'a aucunement apprécié la valeur probante de ce moyen de preuve dans la motivation de sa décision.

### **E. 3.4**

Dès lors que l'ODM ne s'est pas prononcé sur la vraisemblance des faits allégués, une appréciation de celle-ci nécessiterait, pour respecter le droit d'être entendu du recourant, que celui-ci soit invité au préalable à se déterminer sur les points relevés ci-dessus. Cependant, il appert qu'une telle mesure d'instruction ne serait pas suffisante pour que le Tribunal puisse se prononcer en l'espèce.

#### **E. 3.4.1**

D'une part, force est de constater que l'audition sur les motifs du recourant, laquelle a eu lieu très peu de temps après son arrivée en Suisse et son enregistrement au CEP, s'est selon toute apparence déroulée de manière difficile et dans un climat de méfiance réciproque. Le représentant de l'oeuvre d'entraide l'a relevé dans ses observations. On ne peut dès lors exclure que certaines contradictions ou confusions soient dues à la nervosité des interlocuteurs.

#### **E. 3.4.2**

D'autre part, il convient de relever que le recourant a fourni des moyens de preuve étayant ses dires. Il s'agit, d'une part, de documents émanant d'un tribunal à Colombo, dont l'ODM n'est pas en mesure d'apprécier l'authenticité, et, d'autre part, d'un rapport médical qui atteste la compatibilité des sévices décrits - que le recourant allègue avoir subis durant sa détention - avec les cicatrices qu'il présente. Par conséquent, des éventuels éléments d'in vraisemblance basés sur les déclarations de l'intéressé doivent, pour l'emporter sur ceux parlant en faveur de la vraisemblance de ses motifs, reposer sur le procès-verbal d'une audition parfaitement fiable.

#### **E. 3.5**

Enfin, un renvoi à l'autorité inférieure s'impose d'autant plus que l'ODM, qui avait entendu l'intéressé dans le courant du mois de mars 2009, ne pouvait lui opposer l'évolution des circonstances survenue dans son pays d'origine depuis la fin de la guerre, en mai 2009, sans lui avoir donné l'occasion de se déterminer à cet égard. A cela s'ajoute que les auditions menées à l'époque n'ont pas été suffisamment poussées, en ce qui concerne la situation personnelle de l'intéressé et ne comportent pas les informations nécessaires pour l'examen des facteurs à prendre en considération selon la jurisprudence, s'agissant, en particulier, de l'appréciation du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi (cf. ATAF 2011/24 précité, consid. 13). Le grief du recourant, ayant trait à la motivation lacunaire de la décision entreprise sur ce point, est fondé.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, il est indispensable que l'ODM procède à une nouvelle audition du recourant.

##### **E. 4.1**

Il s'agira tout d'abord d'interroger celui-ci de manière précise sur son prétendu séjour [dans le pays] B.\_\_\_\_\_. Le recourant a indiqué qu'il n'avait pas terminé son cours de langue. Il devrait être amené à décrire ce qu'il a fait exactement durant ce séjour [dans le pays] B.\_\_\_\_\_ et/ou [dans le pays] C.\_\_\_\_\_, à quelle date, dans quelles circonstances, à indiquer où, à quelle date et par qui il a été arrêté, puis détenu avant son retour au Sri Lanka, et à préciser les circonstances concrètes de son rapatriement (genre de vol, embarquement volontaire ou non, etc.)

##### **E. 4.2**

Le recourant doit également être plus amplement entendu sur les circonstances concrètes de son prétendu retour à Vavunya en avril 2008 (itinéraire, formalités, etc.), sur les lieux et les conditions dans lesquelles il aurait vécu jusqu'à son départ de cette ville et ses activités durant cette période, ainsi que sur les circonstances (itinéraire, formalités) dans lesquelles il s'est rendu à Colombo pour quitter à nouveau le Sri Lanka. Ses déclarations sur ce point sont lacunaires parce qu'il n'a pas été interrogé de manière suffisamment précise sur cet

épisode particulier.

#### **E. 4.3**

Le recourant a présenté une carte d'identité établie le (...) avril 2008 à Colombo. Celle-ci indique qu'il exerçait une activité de "commerçant". Il a précisé que cette mention y avait été apposée à l'incitation du maire ("Dorfvorsteher"), qui l'estimait plus appropriée pour un document d'identité que l'inscription "étudiant". Il devrait être invité à expliciter les démarches faites pour l'obtention de ce document, puisque la carte a été établie deux jours après sa prétendue convocation au camp F. \_\_\_\_\_ à laquelle il n'aurait pas donné suite. L'ODM ne pouvait pas se satisfaire de la réponse donnée à ce sujet (cf. pv de l'audition du 26 mars 2009, Q. 142 p. 14).

#### **E. 4.4**

Il importe également que l'audition permette d'obtenir des informations suffisamment claires, actuelles et fiables sur la situation personnelle et familiale du recourant. Celui-ci a déclaré qu'il avait vécu depuis 1995 à Vavunya, que sa mère y habitait également, tandis que ses soeurs et son père se trouvaient à Kilinochchi (Vanni). Il conviendra d'obtenir des explications plus précises sur ce point, notamment de savoir depuis quand et dans quelles circonstances la famille aurait été séparée et d'amener le recourant à s'exprimer de manière complète sur les activités de son père (cf. pv de l'audition du 26 mars 2009 p. 20 Q. 215). Tous ces éléments sont nécessaires afin d'apprécier tant la véracité des allégués du recourant que, au cas où sa demande d'asile devrait être rejetée, la question des obstacles éventuels à l'exécution de son renvoi (cf. ATAF 2001/24 précité consid. 13).

#### **E. 4.5**

Au cas où les éléments réunis au moyen de la nouvelle audition à entreprendre ne suffiraient pas pour statuer sur la vraisemblance des dires du recourant, d'autres mesures d'instruction pourraient s'avérer nécessaires, en particulier afin de vérifier l'authenticité et la signification exacte du document judiciaire produit. Le recourant est toutefois rendu attentif à son obligation de collaborer ; il lui est rappelé que le fardeau de la preuve lui incombe et qu'il devra, le cas échéant, supporter les conséquences d'une éventuelle absence de vraisemblance de ses motifs d'asile.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, dans le sens que la décision entreprise doit être annulée et le dossier renvoyé à l'ODM pour instruction complémentaire et nouvelle décision. 6.1 Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA). L'avance versée le 20 mars 2012 par le recourant lui sera restituée. 7.1 La décision étant annulée, le recourant a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). En l'absence d'un décompte de prestations du mandataire du recourant, ceux-ci sont fixés sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Ils sont arrêtés à 800 francs, ex aequo et bono.